P.-J. Doll. La réglementation de l'expertise, 1969 [photocopie]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb007_f0267
SourceBoite_007-5-chem | Expertises. Exp [?], problèmes théoriques, XXe siècle.
LangueFrançais
TypeFicheLecture
Personnes citées[Doll, Paul-Julien]
Références bibliographiques[Doll, La Réglementation de l'expertise en matière pénale]
Référentiel BNF[https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32984640q]
RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).
Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par équipe FFL Notice créée le 22/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Doll, Paul-Julien (1913-02-27 -- 1913-02-27)

TITRE	La Réglementation de l'expertise en matière pénale
LIEU DE PUBLICATION	Paris
DATE	1969
EDITEUR	Paris : Librairie générale de droit et de jurisprudence , 1969

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5908?context=pdf

« En 1808, lors de la promulgation du Code d'instruction « criminelle, notre pays avait une activité principalement agri- « cole, les fabrications, à part quelques exceptions, étaient « artisanales, les problèmes techniques se posaient rarement. « Le juge pouvait le plus souvent constater lui-même les faits « dont il était saisi; il n'avait, en général, à recourir à l'assis- « tance d'un expert que lorsqu'il s'agissait d'infractions péna- « les ayant porté atteinte au corps d'une personne. C'est ce « qui explique le peu de dispositions du Code d'instruction « criminelle en matière d'expertise ainsi que leur place dans « ce code.

« Avec l'apparition progressive des grandes entreprises, le « perfectionnement toujours plus poussé de la technique, la « spécialisation des tâches, la concentration des populations, « la rapidité des moyens de communication et de transmission « de la pensée, la France a été entièrement transformée, les « nécessités de notre époque ne correspondant plus à celles « de 1808.

« Pendant un siècle et demi, basée sur les rares textes du « Code d'instruction criminelle, la matière de l'expertise a « évolué parallèlement aux conditions de vie. La jurisprudence « s'est formée; à côté d'elle, des habitudes se sont établies, « aussi bien sur la conception des magistrats sur le rôle des « experts que sur la manière de procéder de ceux-ci, qu'enfin « sur l'art de discuter leurs travaux par les avocats »...

23. — Des usages, une jurisprudence, des circulaires et des projets de loi — la plupart n'aboutiront pas — tenteront de remédier à ce régime caractérisé essentiellement par le mot de « liberté ». L'expert en particulier avait une grande liberté d'action, puisqu'il pouvait entendre lui-même l'inculpé, sans aucune des garanties instituées par la loi du 8 décembre 1897.

Mais bientôt on parlera de la « crise de l'expertise », notamment à l'occasion de quelques affaires célèbres qui ont démontré la relativité des connaissances humaines et qui ont parfois conduit à des erreurs judiciaires.

A PROPOS DE QUELQUES ERREURS JUDICIAIRES

24. — Il serait hors de notre sujet d'en faire l'historique. Rappelons cependant, parmi ces affaires célèbres, au cours des-

BnF MSS

Réservé à l'usage privé - Loi n° 57.298 du 11.3.1957

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5908?context=pdf

Fichier issu d'une page EMAN : http://eman-archives.org/Foucault-fiches/items/show/5908?context=pdf